

DECISION DCC 18-210 DU 18 OCTOBRE 2018

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 22 janvier 2018 enregistrée à son secrétariat le 26 janvier 2018 sous le numéro 0170/036/REC-18 par laquelle Monsieur OLLOSSOUMARE Seïbou Moustapha, en détention provisoire à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur OLLOSSOUMARE Seïbou Moustapha expose que depuis le 06 janvier 2011 qu'il a été mis en détention provisoire dans le cadre de la procédure judiciaire n°2736/RP/08/075/RI/08 pendante devant le juge du 4^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Cotonou, il n'a jamais été présenté devant un juge pour que sa cause soit entendue ; qu'en plus, toutes ses requêtes à cette fin et aux fins d'une mise en liberté provisoire sont demeurées sans suite ; que selon lui, il y a violation de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le juge du 4^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Cotonou observe que la procédure judiciaire en cause a été ouverte depuis le **02 juin 2008** et clôturée le **1^{er} novembre 2010** par une ordonnance de



disjonction et de renvoi devant le tribunal correctionnel ; que Monsieur OLLOSSOUMARE Seïbou Moustapha a été poursuivi avec mandat d'arrêt ; que dans le dossier de la procédure il n'apparaît aucune trace de son interpellation, de son arrestation ou de sa demande de mise en liberté provisoire ;

Considérant que le régisseur de la prison civile de Cotonou observe qu'après consultation des registres de la maison d'arrêt, il est apparu que Monsieur OLLOSSOUMARE Seïbou Moustapha a été interpellé par l'Interpol ; que son dossier judiciaire a été reversé au 3^{ème} cabinet le 03 décembre 2008 ; que pourtant, il a été présenté au juge du 4^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Cotonou le **06 janvier 2011** et inculpé le **11 janvier 2011** ;

1- Sur le caractère arbitraire de la détention provisoire

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'il ressort des observations du juge du 4^{ème} cabinet d'instruction qu'il n'y a aucune trace dans ses registres ni de l'interpellation ni de l'arrestation de Monsieur OLLOSSOUMARE Seïbou Moustapha ; que par ailleurs, le Régisseur de la prison civile de Cotonou, invité à faire tenir à la Cour le titre de détention à la maison d'arrêt de Cotonou de Monsieur OLLOSSOUMARE Seïbou Moustapha, n'a pas pu le produire ; que dès lors, il y a lieu de conclure que Monsieur OLLOSSOUMARE Seïbou Moustapha est détenu sans titre de détention et de dire que sa détention provisoire est arbitraire ;

2- Sur le délai anormalement long de l'instruction de la procédure

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

Considérant qu'il ressortit des éléments du dossier que le requérant est en détention provisoire depuis le 06 janvier 2011 ; que l'instruction de l'affaire a été clôturée le 1^{er} novembre 2010 ; qu'il y a lieu de constater qu'il s'est écoulé plus de six (06) ans depuis la clôture de l'instruction sans que Monsieur OLLOSSOUMARE Seïbou Moustapha, toujours en détention provisoire à la date de la présente décision, soit présenté devant une juridiction de jugement ; que ce délai d'attente du jugement est anormalement long ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La détention provisoire de Monsieur OLLOSSOUMARE Seïbou Moustapha à la maison d'arrêt de Cotonou est arbitraire.

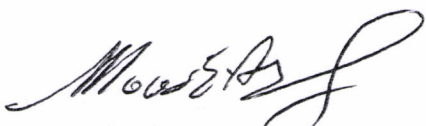
Article 2.- Il y a violation du droit de Monsieur OLLOSSOUMARE Seïbou Moustapha d'être jugé dans un délai raisonnable.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur OLLOSSOUMARE Seïbou Moustapha, au juge du 4^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Cotonou, au régisseur de la prison civile de Cotonou, à Monsieur le Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit octobre deux mille dix-huit,

Monsieur Joseph	DJOGBENOU	Président
Monsieur Rigobert A.	AZON	Membre
Monsieur André	KATARY	Membre
Monsieur Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Monsieur Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,


Fassassi MOUSTAPHA

Le Président,




Joseph DJOGBENOU.-